

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF12

présenté par
Mme Motin, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du V de l'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Ce rapport étudie aussi l'opportunité de prévoir que la télétransmission des pièces relatives aux congés et services à temps partiel mentionnés au 2° de l'article 34 et à l'article 34 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, au 2° et au 4° *bis* de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'au 2° de l'article 41 et à l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière s'effectue exclusivement de manière dématérialisée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire un bilan du fonctionnement et du coût des indemnités accordées en cas d'arrêt de travail depuis la dernière modification de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale par la LFSS pour 2016 et à souligner la nécessité, rappelée par la Cour des comptes dans son rapport remis en juin 2021 à la commission des finances en application du 2° de l'article 58 de la LOLF, que les transmissions des documents relatifs à ces congés dans la fonction publique fassent l'objet d'une transmission dématérialisée.